



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pole Administratif des installations classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 22 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0025 du 22 avril 2024

Portant prescriptions relatives au traitement des pollutions générées dans le cadre de
l'exploitation de l'ancien établissement de la société DECHAMBOUX
situé au 31 rue d'Eteaux à La Roche-sur-Foron.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet
de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony Delavoët,
administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de
la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de
l'Environnement, en avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral N° 1963-90 du 10 octobre 1990 autorisant la société DECHAMBOUX à exploiter
une usine de régénération de solvants, rue d'Eteaux, sur la commune de LA ROCHE SUR FORON,

VU le courrier du 6 mars 2009 par lequel la S.A. DECHAMBOUX informe monsieur le préfet de la Haute-
Savoie de la fermeture définitive de son établissement susvisé,



VU le courrier du 6 novembre 2009 par lequel la SA DECHAMBOUX propose à Monsieur le Maire de La Roche-sur-Foron que l'usage futur de son ancien site de la rue d'Eteaux à la Roche-sur-Foron soit limité à un parking aérien,

VU le courrier du 11 mars 2013 par lequel la SA DECHAMBOUX propose à Monsieur Henri DECHAMBOUX, propriétaire du terrain, que l'usage futur de son ancien site de la rue d'Eteaux à La Roche-sur-Foron soit limité à un parking aérien,

VU la réponse favorable de Monsieur Henri DECHAMBOUX du 12 juin 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0023 du 22 avril 2013 prescrivant à la société DECHAMBOUX, pour son ancien établissement de la rue d'Eteaux à La Roche-sur-Foron la réalisation d'une étude de sol comprenant l'identification des impacts, la définition de mesures de gestion des pollutions et la surveillance des eaux souterraines,

VU le document établi par la société GINGER BURGEAP intitulé « Ancien site DECHAMBOUX, Rue d'Eteaux, La Roche-sur-Foron (74) – Plan de gestion et interprétation de l'état des milieux », à l'indice 2 du 20 juillet 2020,

VU le document établi par la société GINGER BURGEAP intitulé « Ancien site DECHAMBOUX, Rue d'Eteaux, La Roche-sur-Foron (74) – Plan de conception des travaux », à l'indice 2 du 30 mai 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2024,

VU la procédure contradictoire engagée par courrier recommandé avec AR en date du 27 mars 2024,

VU l'absence d'observation de la part de la société DECHAMBOUX au courrier sus visé,

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées par le plan de gestion 20 juillet 2020 et par le plan de conception des travaux du 30 mai 2023 précités permettront la remise en état des milieux et notamment des sols et des eaux souterraines dans un état compatible avec la réalisation, sur l'ancien site industriel, d'un parking aérien,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller de façon resserrée les eaux souterraines en amont, au droit, et en aval de l'ancien établissement de la société DECHAMBOUX pendant les travaux de traitement des pollutions et dans les six mois qui suivront leur achèvement, puis, de façon plus espacée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités : La société DECHAMBOUX, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est au 300 avenue Jean Morin - ZI de Dragiez - 74800 La Roche-sur-Foron, dont le numéro SIRET

est 419 471 776 00015 mettra en œuvre les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation définitive d'activité de son établissement situé au 31 rue d'Eteaux - 74800 La Roche-sur-Foron.

Article 2 – Travaux et référentiels techniques applicables au traitement des pollutions du site :

L'exploitant mettra en œuvre, avant le 31 décembre 2024 les dispositions définies dans les documents précités suivants, établis par la société GINGER BURGEAP, sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- « Ancien site DECHAMBOUX, Rue d'Eteaux, La Roche-sur-Foron (74) – Plan de gestion et interprétation de l'état des milieux », à l'indice 2 du 20 juillet 2020,
- « Ancien site DECHAMBOUX, Rue d'Eteaux, La Roche-sur-Foron (74) – Plan de conception des travaux », à l'indice 2 du 30 mai 2023.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2024 :

- un document précisant :
 - la définition des points d'injection en justifiant ce choix. Un point d'injection devra en particulier être prévu à proximité du point de sondage BGP107, représenté sur un plan en annexe, où la teneur maximale en solvants chlorés dans les sols a été mesurée en 2017,
 - la situation précise des terres excavées, leur profondeur, leur volume ainsi de les modalités de réception des fouilles avant remblaiement,
 - un échéancier des travaux portant sur la durée du chantier et l'enchaînement des opérations prévues dans le plan de conception des travaux précité, avant leur commencement.
- L'inspection des installations classées sera informée de toute modification de cet échéancier.

L'ensemble des travaux sera réalisé sous la surveillance d'une entreprise spécialisée dans les sites et sols pollués dont l'identité sera transmise à l'inspection des installations classées un mois avant leur début.

Article 3 – Modalités du traitement de la pollution des sols de l'emprise libérée

Article 3.1 – Moyens et objectifs généraux

Ces opérations qui consisteront dans :

- la réduction des composés organiques halogénés volatils par injection d'un réactif à base de fer zéro-valent dans le sous-sol,
- l'excavation des terres polluées par des hydrocarbures en vue de leur traitement hors site dans une installation spécialisée,

viseront à éliminer dans les sols les pollutions concentrées supérieures aux seuils suivants :

Polluants	Seuil en mg/kg des pollutions concentrées
Hydrocarbures totaux (HCT)	1000
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	50
Dont Trichloréthylène	30

Article 3.2 – Gestion des matériaux de terrassement :

Le tri et la gestion des matériaux de terrassement, en particulier des terres polluées, seront confiés à une entreprise spécialisée dans les travaux de dépollution certifiée par le LNE ou équivalent. Cette entreprise sera notamment chargée de l'envoi des terres dans des filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques physico-chimiques ainsi que de la sélection des terres susceptibles de faire l'objet d'un réemploi sur site. Tous les déblais sortant du site devront être envoyés vers une installation classée pour la protection de l'environnement, dûment autorisée.

Les terrassements identifiés comme potentiellement pollués seront :

- soit évacués directement vers une installation de traitement,
- soit stockés sur une plateforme étanche et balisée. Ces terres seront déposées sur une géomembrane imperméable en PEHD et recouvertes par une même géomembrane lestée, ou tout dispositif d'efficacité équivalente, en dehors des périodes de chargement ou déchargement afin de les protéger des eaux de pluie.

Article 3.3 – Réception des travaux :

La réception du traitement *in situ* sera réalisé par :

- la réalisation de 3 sondages de sol et l'analyse d'échantillons représentatifs de chaque mètre entre 4 et 6 mètres de profondeur,
- la réalisation de 4 campagnes trimestrielles d'analyse d'eau souterraines sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZA, PZB et PZC portant sur les paramètres et les concentrations suivantes :
 - hauteur piézométrique,
 - pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction,
 - composés organiques halogénés volatils :

▪ Chlorure de vinyle	▪ 1,2 Dichloroéthane
▪ Dichlorométhane	▪ 1,1-Dichloroéthylène
▪ Perchloréthylène	▪ 1,1,1-Trichloroéthane
▪ Tétrachlorométhane	▪ 1,1,2 Trichloroéthane,
▪ Trichloréthylène	▪ Cis 1,2 dichloroéthylène
▪ Trichlorométhane	▪ Trans 1,2 dichloroéthylène
▪ 1,1-Dichloroéthane	
 - hydrocarbures C5-C40, fractions aliphatiques et aromatiques,
 - Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène,
 - chlorures, sulfates, nitrates,
 - carbone organique dissous,
 - métaux (Fe, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Ces campagnes, dont la première sera réalisée dans la semaine suivant la fin des travaux, pourront être confondues avec celles réalisées au titre de la surveillance des eaux souterraines.

La réception du traitement des hydrocarbures par excavation consistera dans des analyses de fonds et de bords de fouilles conformément au document prescrit par l'article 2, après prise en compte des éventuelles demandes complémentaires de l'inspection des installations classées.

Si les analyses de réception montraient que les objectifs de dépollution, des sols ou des eaux souterraines n'étaient pas atteints, des injections de réactif ou des excavations complémentaires seraient réalisées, suivies de nouvelles analyses de réception, jusqu'au respect des teneurs fixées à l'article 3.1 ou jusqu'à l'atteinte de la limite de faisabilité ou d'efficacité du traitement. Dans ce cas, des justifications relatives, d'une part, à l'impossibilité ou à l'inefficacité de la poursuite du traitement, d'autre part, à l'acceptabilité de l'état résiduel des milieux, devraient être apportées.

Tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 – Gestion des effluents liquides en phase de chantier :

Les eaux pluviales et les éventuelles venues d'eau latérales seront collectées puis dirigées, après traitement, au réseau d'eaux pluviales collectif.

Avant rejet, ces effluents devront respecter les limites suivantes :

Polluants	Limites de rejet
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux (HCT)	1 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	50 µg/l

Les systèmes de traitement des effluents liquides et gazeux seront conçus et dimensionnés de façon à permettre en permanence le respect des limites précitées.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013112-0023 du 22 avril 2013 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, à compter du début des travaux de dépollution du site.

Toute modification des modalités de surveillance des eaux souterraines, pendant ou après la réalisation des travaux de dépollution, portant notamment sur la liste des paramètres et substances à analyser, la fréquence des campagnes, les ouvrages prélevés ou leur implantation, devra faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra par ailleurs demander par courrier, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, l'ajout de points de surveillance, de polluants à analyser, ou de campagnes d'analyses supplémentaires par rapport au programme défini dans le présent arrêté.

Article 4.1 – Ouvrage de surveillance des eaux souterraines et modalités de prélèvement

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée conformément aux modalités suivantes :

- ouvrages prélevés à chaque campagne PZ1, PZ2, PZ3, PZA, PZB et PZC. L'implantation des ouvrages est représentée sur le plan en annexe. La surveillance de l'ouvrage PZA pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations, classées si aucune teneur significative

caractéristique de l'ancien site de la société DECHAMBOUX n'est mesurée à l'issue de la première année suivant la fin des travaux,

- réalisation d'une première campagne immédiatement avant le début des travaux de traitement des pollutions puis à une fréquence :
 - bimestrielle pendant les travaux d'excavations et d'injection de réactif dans le sous-sol et pendant le mois qui suivra leur achèvement,
 - mensuelle pendant la période de 5 mois débutant un mois après la fin des travaux,
 - trimestrielle à l'issue de la période de 6 mois suivant les travaux,
- à chaque campagne, analyse des paramètres et concentrations suivantes :
 - hauteur piézométrique, mesurée en continu pendant les phases d'injection puis pendant les 7 jours qui suivent. Le pas de temps fera l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'une proposition argumentée de l'exploitant.
 - pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction,
 - composés organiques halogénés volatils :

▪ Chlorure de vinyle	▪ 1,2 Dichloroéthane
▪ Dichlorométhane	▪ 1,1-Dichloroéthylène
▪ Perchloréthylène	▪ 1,1,1-Trichloroéthane
▪ Tétrachlorométhane	▪ 1,1,2 Trichloroéthane,
▪ Trichloréthylène	▪ Cis 1,2 dichloroéthylène
▪ Trichlorométhane	▪ Trans 1,2 dichloroéthylène
▪ 1,1-Dichloroéthane	
 - hydrocarbures C5-C40, fractions aliphatiques et aromatiques,
 - Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène,
 - chlorures, sulfates, nitrates,
 - carbone organique dissous,
 - métaux (Fe, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR-NF-X-31.615

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

Article 5 – Dossier de fin de travaux :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, au plus tard sous un délai de trois mois après la fin des travaux prescrit à l'article 2, un dossier de fin de travaux comprenant :

- la synthèse du déroulement du chantier de réhabilitation et l'ensemble des travaux réalisés,

- la synthèse des campagnes de surveillance des milieux réalisées pendant les travaux, accompagnée de l'interprétation des éventuelles évolutions,
- la synthèse des analyses de rejets liquides,
- les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la réception des travaux,
- l'évaluation des quantités de polluants traités dans chaque zone et dans chaque milieu,
- les documents relatifs aux filières de traitement des terres excavées (justification des choix, documents attestant des traitements effectués...) et la justification de la qualité des matériaux utilisés pour combler les fouilles.

Article 6 – Transmission des résultats de la surveillance des milieux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé les résultats des analyses des rejets, prescrites par l'article 3.4, ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'article 4 dès qu'ils seront disponibles.

Les résultats précités seront présentés sur des supports (cartes, schémas...) permettant de visualiser les paramètres mesurés et leurs évolutions (hauteurs piézométriques, sens d'écoulement des eaux souterraines, concentration de chaque substance...).

Article 7 – Bilan quadriennal :

À la fin d'une période de quatre ans de surveillance des eaux souterraines, comptée à partir de la fin des travaux prescrits à l'article 2, l'exploitant transmettra au préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, une synthèse de la surveillance quadriennale réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire ainsi que sur la pertinence de poursuivre ou non la surveillance des milieux et, dans l'affirmative, les modalités de cette poursuite.

Article 8 – Analyse des risques sanitaires résiduels après travaux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé une interprétation de l'état des milieux comprenant une évaluation des risques sanitaires résiduels dans les locaux situés en aval et en latéral hydraulique du site, sous un délai de 6 mois après la fin des travaux prescrits à l'article 2.

Cette évaluation se basera sur les concentrations résiduelles dans l'air du sol, mesurées lors de 2 campagnes d'analyses dont une devra être réalisée en été. Le choix des lieux de prélèvement, qui devront être situés au plus proche de chaque bâtiment, sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Si le calendrier des travaux ne permettait pas la réalisation d'une campagne de prélèvement en été dans le délai précité, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'inspection des installations classées sur proposition de l'exploitant.

Article 9 – Restrictions d'usage :

L'exploitant déposera, sous un délai de 3 mois après la fin des travaux prescrits à l'article 2, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, tel que prévu par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, visant à garantir l'adéquation entre l'état résiduel du site et les modalités de son occupation.

Une autre forme de restriction d'usage adaptée à la situation du site après le traitement des pollutions pourra être mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Notification et recours :

Le présent arrêté sera notifié à la société DECHAMBOUX S.A.

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code, accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr ::

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 – Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roche-sur-Foron et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Roche-sur-Foron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

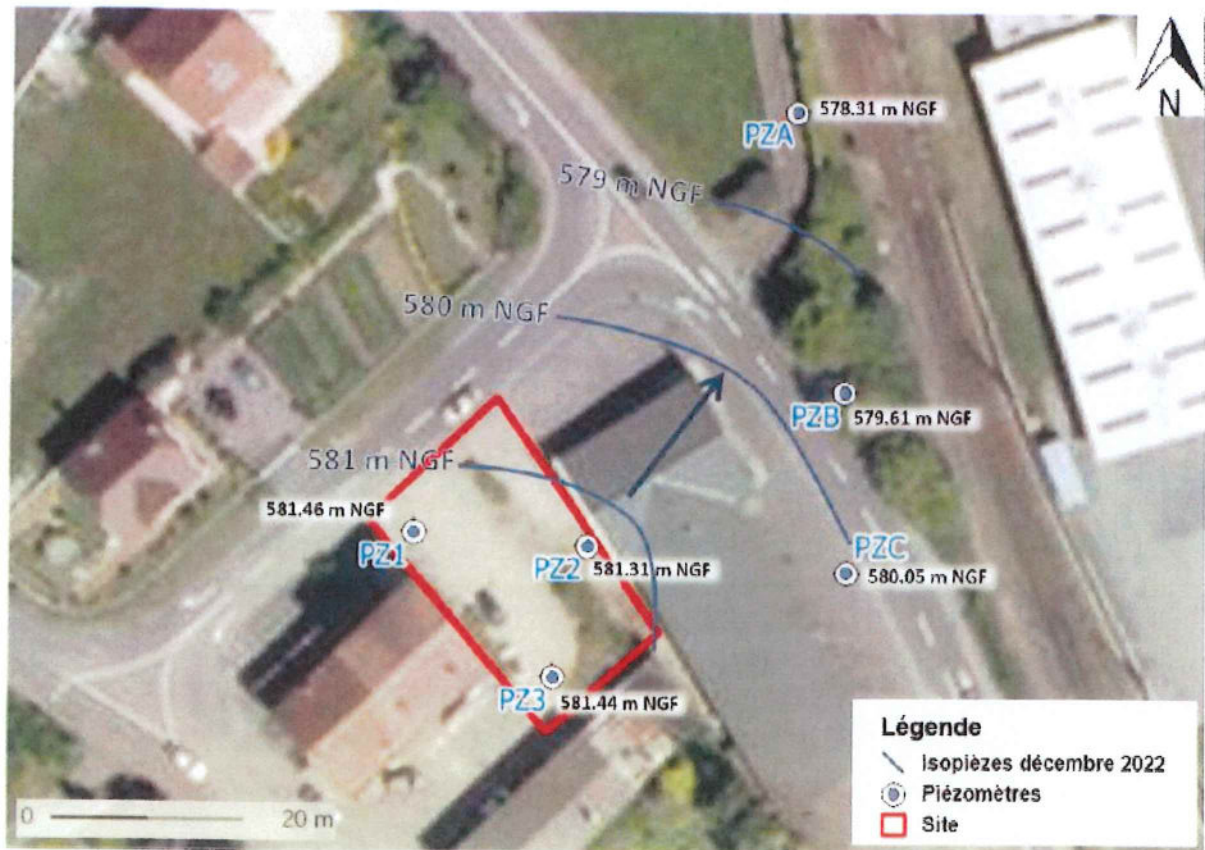
Article 12 – Application :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Roche-sur-Foron.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE



Implantation des piézomètres et esquisse piézométrique le 13 décembre 2022



Schéma de principe des points d'injection *in situ*

